



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency

Liste des étiquettes révoquées pour le secteur bison

Programme d'identification et de
traçabilité des animaux d'élevage

Version 2

2014/03/31

ANNEXE. LISTE DES ÉTIQUETTES RÉVOQUÉES POUR LE SECTEUR BOVIN**Exigences réglementaires**

Tel qu'indiqué dans la section « contexte », l'autorité de révoquer une étiquette a été déléguée à l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Des exigences spécifiques aux étiquettes révoquées sont prévues dans la Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*, tels que :

173. (1) *Le ministre peut approuver ou révoquer une étiquette, une puce ou un autre indicateur servant à l'identification des animaux ou des carcasses d'animaux pour l'application de la présente partie.*

(2) *Avant d'approuver une étiquette, une puce ou un autre indicateur, le ministre prend en considération les critères suivants :*

- a) l'étiquette, la puce ou l'indicateur porte un numéro d'identification qui lui est unique;*
- b) l'étiquette, la puce ou l'indicateur ne peut être facilement modifié ou autrement falsifié;*
- c) l'étiquette, la puce ou l'indicateur ne peut être facilement contrefait;*
- d) le numéro d'identification peut être lu facilement et correctement;*
- e) l'étiquette, la puce ou l'indicateur est conçu de manière à rester en place sur l'animal sur lequel il est apposé.*

(3) *Avant de révoquer une étiquette approuvée, une puce ou un indicateur, le ministre prend en considération le fait que d'autres étiquettes, puces ou indicateurs offrent des performances améliorées quant aux critères énoncés aux alinéas (2)b) à e).*

179. *Sauf dans les cas prévus aux alinéas 186(1)a) et 187(1)a), nul ne peut enlever ou faire enlever une étiquette approuvée ou une étiquette approuvée qui a été révoquée d'un animal ou d'une carcasse d'animal.*

185. (1) *Quiconque appose ou fait apposer une nouvelle étiquette approuvée sur un animal ou une carcasse d'animal qui ne porte pas une étiquette approuvée, qui porte une étiquette approuvée qui a été révoquée ou qui a perdu son étiquette approuvée tient un registre contenant les renseignements suivants :*

- a) le numéro de la nouvelle étiquette approuvée;*



b) suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal ou de la carcasse puisse être établie, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :

(i) le numéro de l'étiquette approuvée qui est perdue et, dans le cas où plus d'une étiquette approuvée a été apposée sur l'animal depuis sa naissance ou sur la carcasse, le numéro de chacune d'entre elles,

(ii) la date où l'animal ou la carcasse a été déchargé à l'endroit où la nouvelle étiquette a été apposée et les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la carcasse ou de la personne qui en avait la garde, la possession ou la charge des soins à cette date,

(iii) l'identification du véhicule ayant servi au transport de l'animal ou de la carcasse jusqu'à l'endroit où la nouvelle étiquette approuvée a été apposée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la nouvelle étiquette approuvée est apposée :

a) sur un animal avant qu'il ne quitte sa ferme d'origine;

b) sur une carcasse avant qu'elle ne soit déplacée de la ferme d'origine de l'animal dont elle provient.

(3) Quiconque appose ou fait apposer une nouvelle étiquette approuvée sur un animal ou une carcasse d'animal qui porte déjà une étiquette approuvée ou une étiquette approuvée qui a été révoquée communique à l'administrateur, dans les trente jours suivant l'apposition, le numéro de la nouvelle étiquette approuvée de même que le numéro de l'étiquette que l'animal ou la carcasse portait.

(4) L'organisme de gestion d'un système d'identification des animaux qui reçoit des renseignements visés au paragraphe (3) les communique à l'administrateur dans les trente jours suivant leur réception.

186. *(3) L'exploitant d'une ferme, d'un ranch ou d'une salle d'encan où un animal portant une étiquette approuvée ou une étiquette approuvée qui a été révoquée meurt, par abattage ou autrement, doit consigner dans un registre la date de la mort de l'animal et le numéro de l'étiquette.*



Code d'identification de l'ACIA : BIS-01-1R

Fabricant : Allflex

Organisation allouant les numéros d'identification: Agence canadienne d'identification des bovins

Date de révocation : 2010/07/01

Partie femelle - avant

Poids : 4.0 g.



Code d'identification de l'ACIA : BIS-01-2R

Fabricant : Allflex

Organisation allouant les numéros d'identification: Agence canadienne d'identification des bovins

Date de révocation : 2010/07/01

Partie femelle - avant

Poids : 4.0 g.



Code d'identification de l'ACIA : BIS-01-3R

Fabricant : Allflex

Organisation allouant les numéros d'identification: Agence canadienne d'identification des bovins

Date de révocation : 2010/07/01



Code d'identification de l'ACIA : BIS-01-4R

Fabricant : Allflex

Organisation allouant les numéros d'identification: Agence canadienne d'identification des bovins

Date de révocation : 2010/07/01

Partie femelle - avant



Code d'identification de l'ACIA : BIS-01-5R

Fabricant : Allflex

Organisation allouant les numéros d'identification: Agence canadienne d'identification des bovins

Date de révocation : 2010/07/01

Partie femelle - avant



Code d'identification de l'ACIA : BIS-01-6R

Fabricant : Allflex

Organisation allouant les numéros d'identification: Agence canadienne d'identification des bovins

Date de révocation : 2010/07/01

Partie femelle - avant



Code d'identification de l'ACIA : BIS-01-7R

Fabricant : Allflex

Organisation allouant les numéros d'identification: Agence canadienne d'identification des bovins

Date de révocation : 2010/07/01

Partie femelle - avant



Code d'identification de l'ACIA : BIS-01-02

Étiquette codes à barres pour les bisons

Fabricant : Allflex

Organisation allouant les numéros d'identification : Agence canadienne d'identification des bovins

Date de révocation : 2014/03/31

<p>Partie femelle - avant</p>	 <p>Vue de face</p>
-------------------------------	--